

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Jugement prononcé le : 31/03/2023
33/2 Chambre correctionnelle
N° minute : 1
N° parquet : [REDACTED]
Débats : 21,22,23,24,28,29,30,31 mars 2023
Délibéré : 31 mars 2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame R [REDACTED], Première vice-présidente adjoint,
Assesseurs : Madame M [REDACTED] juge,
Monsieur C [REDACTED] magistrat à titre temporaire,
Assistés de Madame L [REDACTED] greffière,
en présence de Madame C [REDACTED] vice-procureur de la République,

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris des VINGT-UN, VINGT-DEUX, VINGT-TROIS, VINGT-QUATRE, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF, TRENTE et TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame R [REDACTED], Première vice-présidente adjoint,
Assesseurs : Madame M [REDACTED] juge,
Monsieur C [REDACTED] magistrat à titre temporaire,
Assistés de Madame L [REDACTED] greffière,
en présence de Madame C [REDACTED] vice-procureur de la République,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : N

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : inconnue

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause au Centre Pénitentiaire de Fresnes

N° écrou :

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement en détention provisoire et mandat de dépôt en date du 05/10/2021
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 2/2/2022
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 31/05/2022
- Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27/09/2022 (ordonnance notifiée le 29/9/2022)
- Jugement de rejet de la demande de mise en liberté en date du 18 octobre 2022
- Jugement du 18 novembre 2022 - rejet de la demande de mise en liberté - maintien en détention provisoire et prolongation à compter du 27 novembre 2022 à 0h00 jusqu'au 27 janvier 2023 à 00 h00
- Jugement sur demande de mise en liberté du 21 décembre 2022: REJET
- Jugement sur demande de mise en liberté du 21 décembre 2022: REJET
- Jugement relais du 19/01/23 : rejet de la demande de mise en liberté -ordonne le maintien en détention provisoire- prolongation de la détention provisoire à compter du 27.122 à 00 h pendant deux mois et le tribunal fait droit à la demande d'expertise médicale

COMPARANT assisté de Maître A, avocat au barreau de PARIS, toque à l'audience des débats et du délibéré

Prévenu des chefs de :

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à

IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC EN RECIDIVE faits commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, sur le territoire national et de manière indivisible en ESPAGNE,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : A [REDACTED]

né le [REDACTED]

de A [REDACTED]

ALIAS

A [REDACTED]

F [REDACTED] E) [REDACTED]

A [REDACTED]

F [REDACTED]

Nationalité : tunisienne

Situation familiale : inconnue

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seinè-Saint-Denis

N° écrou : [REDACTED]

Mesures de sûreté:

• Ordonnance de placement en détention provisoire et mandat de dépôt en date du 05/10/2021

• Ordonnance de prolongation de la détention provisoire 24/01/2022

• Ordonnance en détention provisoire en date du 27/09/2022

Jugement du 18 novembre 2022 : placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique
Jugement du 19 janvier 2023 relai rejet de la demande de modification d'assignation à résidence sous surveillance électronique et maintien de l'assignation à résidence sous surveillance électronique

comparant assisté de Maître S [REDACTED] avocat au barreau de BOBIGNY, substitué par Maître D [REDACTED] aux audiences de débats et à l'audience du délibéré

Prévenu des chefs de :

- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : E [REDACTED]
né [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

N° écou : [REDACTED]

Catégorie Pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de maintien en détention provisoire et mandat de dépôt en date du 05/10/2021
- Arrêt Chambre de l'instruction en date du 19 octobre 2021 : confirmation de l'ordonnance de placement en détention provisoire
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 27 janvier 2022
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 2 juin 2022
- Arrêt CHINS du 23 juin 2022: confirmation de l'ordonnance de prolongation

- de la détention provisoire
- Ordonnance de rejet de la DML en date du 15 juillet 2022
 - Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27/09/2022
 - Jugement relais du 18 novembre 2022: mise en liberté placement sous CJ avec les obligations suivantes :

-Fixer sa résidence

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- Interdiction de quitter le territoire national sans autorisation préalable
- Interdiction de se rendre en Ile de France sauf rendez-vous avec son avocat
- de contact avec les autres prévenus
- Justifier de démarches d'insertion

**comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de BOBIGNY
substitué par Maître [REDACTED] aux audiences de débats et du délibéré**

Prévenu des chefs de :

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : F [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de-Seine

N° écrou : [REDACTED]

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement en détention provisoire et mandat de dépôt en date du 05/10/2021
- Ordonnance de prolongation en détention provisoire en date du 24 janvier 2022
- Ordonnance de prolongation de la détention en date du 27/05/2022
- Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du le 25/07/2022
- CHINS arrêt en date du 16/08/22 :confirmation de l'ordonnance de rejet
- Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27/09/2022
- Jugement de rejet de la demande de mise en liberté en date du 20/10/2022
- Jugement de rejet de demande de mise en liberté en date du 2/11/2022

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement en détention provisoire et mandat de dépôt en date du 05/10/2021
- Ordonnance de prolongation en détention provisoire en date du 24 janvier 2022
- Ordonnance de prolongation de la détention en date du 27/05/2022
- Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du le 25/07/2022
- CHINS arrêt en date du 16/08/22 :confirmation de l'ordonnance de rejet
- Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27/09/2022
- Jugement de rejet de la demande de mise en liberté en date du 20/10/2022
- Jugement de rejet de demande de mise en liberté en date du 2/11/2022
- Jugement relais 18 novembre 2022 : rejet demande de mise en liberté-maintien en détention provisoire et prolongation de la détention provisoire pour une durée de DEUX MOIS à compter du 27 novembre 2022 à 0h00 jusqu'au 27 janvier 2023 à 00h00
- Arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Paris Pôle 2- date du 22 décembre 2022: confirmation du jugement rendu le 18 novembre 2022 par la 33ème chambre -section2 - pourvoi en cassation
- Jugement du 21 février 2023 : désistement de demande de mise en liberté
- Jugement relais du 19 janvier 2023 : rejet de la demande de mise en liberté -maintien en détention provisoire pour une durée de DEUX MOIS max à compter du 27 janvier 2023
- Jugement sur demande de mise en liberté : rejet en date du 2 mars 2023

COMPARANT, assisté par Maître SARGOLOGO Alexandre et Maître DUJARDIN Héloïse, avocats au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, sur le territoire national et de manière indivisible aux PAYS-BAS, en BELGIQUE et en ESPAGNE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A faits commis du 1er mai 2021 au 2 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE-DE-FRANCE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME,

- MUNITION ET DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A faits commis du 1er mai 2021 au 2 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE-DE-FRANCE,
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
 - OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
 - ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
 - PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
 - DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : H [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : inconnue

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 21/10/2021

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21/10/2021

Obligations:

*ne pas sortir sans autorisation préalable du territoire national métropolitain

- Mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 14/06/2022 en ce que -suppression de l'obligation faite à [REDACTED] dans le cadre de son CJ de se présenter une fois par mois au commissariat de police [REDACTED] -autres obligations inchangées

- Ordonnance de maintien du contrôle judiciaire en date du 27/09/2022

- Jugement relais du 18.11.22: main-levée de l'interdiction de quitter le territoire national sans autorisation préalable

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS aux

audiences de débats et du délibéré ;

Prévenu des chefs de :

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 24 novembre 2020 au 18 octobre 2021 à

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 24 novembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 24 novembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 24 novembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : D

né

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21/10/2021 avec pour obligations:
 - *ne pas sortir du territoire national métropolitain
 - *se présenter une fois par mois et pour la première fois le 25 octobre 2021 au commissariat de police de
 - *Interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices de l'infraction
- Ordonnance disant n'y avoir lieu à placement en détention provisoire - confirmation du placement sous contrôle judiciaire en date du 21/10/2021
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/09/2022

Jugement en date du 18 novembre 2023 : le tribunal fait droit à la demande de mainlevée de l'interdiction de quitter le territoire national sans autorisation préalable

comparant assisté de Maître [REDACTED] et de Maître [REDACTED] et, avocats au barreau de Bobigny,

Prévenu des chefs de :

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 janvier 2021 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 janvier 2021 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 janvier 2021 au 18 octobre 2021 à

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 janvier 2021 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : H [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

ALIAS

[REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : inconnue
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : détenu pour autre cause à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis



N° écou : [REDACTED]

Mesures de sûreté:

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21/10/2021 avec pour obligations:
 - *ne pas sortir du territoire national métropolitain
 - *se présenter une fois par mois et pour la première fois le 25 octobre 2021 au commissariat de police de [REDACTED]
 - *Interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices de l'infraction
- Ordonnance disant n'y avoir lieu à placement en détention provisoire - confirmation du placement sous contrôle judiciaire en date du 21/10/2021
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/09/2022
- Jugement relais du 18.11.22 : rejet de la demande de mise en liberté - ordonne le maintien en détention provisoire- prolongation de la détention provisoire à compter du 27 novembre 22 à 00 heures jusqu'au 27 janvier 2023 à 00h00
- Jugement relais du 19.01.23 : rejet de la demande de mise en liberté -ordonne le maintien en détention provisoire- prolongation de la détention provisoire à compter du 27.12.22 à 00 h pendant deux mois

COMPARANT assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS substitué par Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, [REDACTED] aux audiences de débats et à l'audience du délibéré

Prévenu des chefs de :


- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : M [REDACTED]
né [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : inconnue
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : détenu pour autre cause à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

N° écou : 

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de mandat de dépôt en date du 21 octobre 2021
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 9 février 2022
- Ordonnance de rejet de la demande de mise en liberté en date du 31 mai 2022
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 13 juin 2022
- Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27 septembre 2022 notifiée le 6 octobre 2022
- Jugement du 18 novembre 2022: rejet de la demande de mise en liberté, maintien en détention provisoire et prolongation provisoire à compter du 27 novembre 2022 pendant deux mois
- Jugement relai du 19.01.23 : rejet de la demande de mise en liberté -ordonne le maintien en détention provisoire- prolongation de la détention provisoire à compter du 27.1.22 à 00 heure pendant deux mois

COMPARANT assisté de Maître  avocat au barreau de LILLE aux audiences de débats et à l'audience d'udélibéré

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : H 

né 


de 

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

N° écrou : [REDACTED]

Mesures de sûreté :

- Mandat de dépôt en date du 21/10/2021
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 10/2/202
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 16 juin 2022
- Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27/09/2022 notifiée le 6 octobre 22
- Jugement du 18 novembre 2022: maintien en détention provisoire et prolongation provisoire à compter du 27 novembre 2022 pendant deux mois
- Jugement relai du 19.01.23 : rejet de la demande de mise en liberté -ordonne le maintien en détention provisoire- prolongation de la détention provisoire à compter du 27.122 à 00 h pendant deux mois

COMPARANT assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, toqué [REDACTED] aux audiences de débats et à l'audience du délibéré

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Prévenue

Nom : L [REDACTED]
née [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : inconnue
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

COMPARANT assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de

PARIS, avocat commis d'office, aux audiences des débats et du délibéré

Prévenue du chef de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE DE FRANCE,

Prévenu

Nom : P

né

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : secrétaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de-Seine

N° écrou :

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement et mandat de dépôt en date du 28/10/2021
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 16 février 2022
- Ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 8 avril 2022 infirmée par arrêt de la CA de PARIS- CHINS en date du 15 avril 2022 ordonnant le maintien en détention provisoire et disant que le mandat de dépôt initial continue à produire ses effets
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 14 juin 2022
- Ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire sous réserve du paiement d'un cautionnement préalable en date du 21 juillet 2022
- Arrêt CHINS CA PARIS en date du 27 juillet 2022: le mandat de dépôt initial continue de produire ses effets
- Ordonnance en détention provisoire en date du 27/09/2022
- Jugement sur demande de mise en liberté en date du 19 octobre 2022: rejet de la demande de mise en liberté
- Jugement du 18 novembre 2022: rejet de la demande de mise en liberté- maintien en détention provisoire et prolongation provisoire à compter du 27 novembre 2022 pendant deux mois
- Jugement relai du 19.01.23 : rejet de la demande de mise en liberté -ordonne le maintien en détention provisoire- prolongation de la détention provisoire à compter du 27.122 à 00 h pendant deux mois
- Jugement du 1er mars 2023 :; rejet de la demande de mise en liberté

COMPARANT assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître [REDACTED] aux audiences de débats et à l'audience du délibéré

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE,
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE,

Prévenu

Nom : R

né

de

Nationalité : marocaine

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

alias

Demeurant

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause au Centre Pénitentiaire de Paris La Santé

N° écrou :

Mesures de sûreté:

- Ordonnance de placement en détention et placement sous mandat de dépôt en date du 05/10/2021
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 24/01/22
- Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 01/06/2022
- Ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 27/09/2022

[REDACTED]

COMPARANT assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,
[REDACTED] aux audiences de débats et du délibéré

Prévenu

Nom : Y [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : inconnue

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : assigné à résidence sous surveillance électronique

Mesure de sûreté :

- Ordonnance de placement en détention provisoire et mandat de dépôt en date du 08/10/2021
- Ordonnance de la prolongation de la détention provisoire en date du 25 mai 2022
- Ordonnance de la prolongation de la détention provisoire en date du 25 mai 2022
- Ordonnance de mise en liberté assortie d'une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique en date du 21 juin 2022
- Arrêt Chambre de l'Instruction Cour d'appel de Paris en date du 28 juin 2022 : confirmation de l'ordonnance de mise en liberté assortie d'une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique en date du 21 juin 2022
- Ordonnance de maintien sous ARSE en date du 27 septembre 2022
- Jugement de maintien sous ARSE en date du 18 novembre 2022
- Audience du 19 janvier 23, 2nd relais, pas de demande

COMPARANT assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,
aux audiences de débats et de délibéré

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis

du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

PROCEDURE

A l'audience relais du 18 novembre 2022, devant la 33ème chambre correctionnelle du tribunal de Paris, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'égard de l'ensemble des prévenus et contradictoirement à signifier à l'égard de F [REDACTED] à l'audience du 19 janvier 2023 pour un second relais.

A l'audience relais du 19 janvier 2023, l'affaire a été renvoyée au fond aux audiences des 21,22,23,24,28,29,30 et 31 mars 2023. Une expertise médicale a été ordonnée concernant N [REDACTED]

*

N [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LOGNES et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation des armes et munitions de la catégorie B, en l'espèce un pistolet 9 mm BROWNING COURT, un revolver EKOL-VOLTRAN calibre 22 LONG RIFLE et un revolver SMITH et WESSON calibre 357 MAGNUM et ses munitions,, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2021 et le 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE le 19 janvier 2017 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2021 et le 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non

couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation avec ses coauteurs de messageries cryptées pour communiquer certaines informations en toute discrétion et l'emploi d'un langage codé, le recours à des lieux de stockage pour dissimuler les produits stupéfiants, la recherche d'un lieu, de matériel et d'une équipe pour la transformation et le reconditionnement de substances stupéfiantes, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE le 19 janvier 2017 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, sur le territoire national et de manière indivisible en ESPAGNE, entre le 1er septembre 2021 et le 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE le 19 janvier 2017 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2021 et le 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE le 19 janvier 2017 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2021 et le 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE le 19 janvier 2017 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44,

ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2021 et le 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE le 19 janvier 2017 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

R [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :


- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment son recrutement contre rémunération et la constitution d'une équipe pour transformer et reconditionner du cannabis dégradé, son déplacement dans l'entrepôt et l'installation du matériel destiné à ces opérations, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le président du tribunal de grande instance de PARIS le 15 mai 2019 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le président du tribunal de grande instance de PARIS le 15 mai 2019 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert

par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le président du tribunal de grande instance de PARIS le 15 mai 2019 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LOGNES et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation des armes et munitions de la catégorie B, en l'espèce un pistolet 9 mm BROWNING COURT, un revolver EKOL-VOLTRAN calibre 22 LONG RIFLE et un revolver SMITH et WESSON calibre 357 MAGNUM et ses munitions,, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

A  a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment son recrutement contre rémunération et la constitution d'une équipe pour transformer et reconditionner du cannabis dégradé, son déplacement dans l'entrepôt et l'installation du matériel destiné à ces opérations, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 2 janvier 2020 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 2 janvier 2020 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 2 janvier 2020 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1; ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LOGNES et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation des armes et munitions de la catégorie B, en l'espèce un pistolet 9 mm BROWNING COURT, un revolver EKOL-VOLTRAN calibre 22 LONG RIFLE et un revolver SMITH et WESSON calibre 357 MAGNUM et ses munitions,, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

E [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment son recrutement contre rémunération et la constitution d'une équipe pour transformer et reconditionner du cannabis dégradé, son déplacement dans l'entrepôt et l'installation du matériel destiné à ces opérations, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 18 février 2020 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 18 février 2020 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-

37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 18 février 2020 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LOGNES et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation des armes et munitions de la catégorie B, en l'espèce un pistolet 9 mm BROWNING COURT, un revolver EKOL-VOLTRAN calibre 22 LONG RIFLE et un revolver SMITH et WESSON calibre 357 MAGNUM et ses munitions,, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

*

F [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, sur le territoire national et de manière indivisible aux PAYS-BAS, en BELGIQUE et en ESPAGNE, entre le 1er octobre 2020 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à NOISY-LE-SEC et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er mai 2021 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation une arme de la catégorie A, en l'espèce une carabine à répétition semi-automatique SIG,, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-2, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 1°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §I C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

- d'avoir à NOISY-LE-SEC et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er mai 2021 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation une arme de la catégorie A, en l'espèce une carabine à répétition semi-automatique SIG,, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-2, ART.L.312-3, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 1°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §I C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.


- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er octobre 2020 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er octobre 2020 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er octobre 2020 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er octobre 2020 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation avec ses coauteurs de messageries cryptées pour communiquer certaines informations en toute discrétion et l'emploi d'un langage codé, le recours à des lieux de stockage pour dissimuler les produits stupéfiants ou des véhicules chargés de produits stupéfiants et la recherche d'armes, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er octobre 2020 et le 2 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Y  a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, du cannabis et de la MDMA,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne,, faits

prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation de messageries cryptées et d'un langage codé et le changement fréquent de sa ligne téléphonique dédiée à la revente de cocaïne, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

*

I [REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à NOISY-LE-SEC, en région ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

H [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :


- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national,

entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D  a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :


- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49,

ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1; ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 octobre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

H  a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 18 mars 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national,

entre le 18 mars 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 18 mars 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 18 mars 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 18 mars 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation de messageries cryptées et d'un langage codé, l'utilisation d'une ligne téléphonique clandestine en détention et le recours à un lieu de stockage chez une nourrice pour ses produits stupéfiants, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiant, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 15 mars 2011 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

M [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation de messageries cryptées et d'un langage codé et l'utilisation d'une ligne téléphonique clandestine en détention, de

délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

H [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national,

entre le 1er septembre 2020 et le 18 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation de messageries cryptées et d'un langage codé et l'utilisation d'une ligne téléphonique clandestine en détention, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants,, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL..

P [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 22 octobre 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 12 janvier 2015 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 22 octobre 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 12 janvier 2015 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 22 octobre 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 12 janvier 2015 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49,

ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 22 octobre 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 12 janvier 2015 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement,, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, en tout cas sur le territoire national, entre le 22 octobre 2020 et le 5 octobre 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment l'utilisation de messageries cryptées et d'un langage codé et le changement de sa ligne téléphonique utilisée pour le trafic de cocaïne, de délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits d'acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 12 janvier 2015 pour des délits punis de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

DEBATS

A l'audience du 21 mars 2023, la présidente a constaté la présence et l'identité de N [REDACTED] R [REDACTED] A [REDACTED] E [REDACTED] F [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] H [REDACTED] I [REDACTED] H [REDACTED] M [REDACTED] H [REDACTED] et P [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit le dossier sur les faits.

La présidente a indiqué aux parties que le tribunal avait été destinataire du retour d'expertise médicale concernant N [REDACTED] ordonnée par jugement du 19 janvier 2023 de la 33ème chambre correctionnelle section 2.

Le conseil de F [REDACTED] a été entendu en sa demande de bris de scellé n° SONO RS7 contenant une clé USB supportant l'ensemble des positions GPS ainsi que l'ensemble des communications interceptées sur la période du 27 janvier 2021 au 3

octobre 2021, dans le cadre de la sonorisation du véhicule AUDI RS7 immatriculé [REDACTED] appartenant à F [REDACTED]

A 15 heures 21, le greffier a procédé au bris du scellé n° SONO RS7.

L'adjointe de la 33ème chambre section 2 s'est rendue au service de la reprographie avec une clé USB neuve apportée par le conseil, afin qu'une copie du contenu du scellé soit effectuée.

La copie du scellé n'ayant pu se poursuivre ce jour pour des raisons d'organisation interne du tribunal, le conseil de F [REDACTED] a sollicité le renvoi de l'affaire et a été entendu en sa demande.

Le ministère public a été entendu sur la demande de renvoi.

La parole a été donnée aux autres conseils.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer et l'audience a été suspendue jusqu'au 22 mars 2023.

A l'audience du 22 mars 2023, le conseil de F [REDACTED] a été entendu en sa demande de renvoi de l'affaire et de disjonction en ce qui concerne F [REDACTED] la copie du scellé étant toujours en cours au service la reprographie.

Maître [REDACTED] conseil de N [REDACTED] s'est associé à cette demande.

Le ministère public a été entendu en sur la demande de renvoi et de disjonction.

Le tribunal après en avoir délibéré a rejeté la demande de renvoi et de disjonction.

La présidente a apporté des précisions sur le planning d'audience et a repris l'instruction du dossier sur les faits.

Les débats se sont poursuivis avec les interrogatoires des prévenus.

A l'audience du 23 mars 2023, à 17h25 le greffier a procédé à la reconstitution du scellé n° SONO RS7.

Les débats se sont poursuivis avec les interrogatoires des prévenus.

La clé USB supportant la copie du scellé SONO RS7 a été adressée aux conseils de F [REDACTED].

Le conseil de F [REDACTED] a été entendue en ses conclusions déposées à l'audience aux fins d'écarter des débats les retranscriptions des sonorisations aux cotes D493/91, D493/85, jusqu'au 23 septembre 2021.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les conclusions aux fins d'écarter des pièces du débat.

Le tribunal après en avoir délibéré a rendu sa décision sur les conclusions aux fins d'écarter des pièces du débat et les a rejetées.

Les débats se sont poursuivis avec les interrogatoires des prévenus.

A l'audience du 28 mars 2023, la présidente a indiqué qu'au cours de la préparation de l'audience, le conseil de H [REDACTED] avait remarqué qu'une pièce présente en procédure était incomplète et que le service enquêteur avait adressé au tribunal les pages manquantes. Ces pages ont ensuite été transmises au conseil, au tribunal et au parquet.

A l'audience du 28 mars 2023, le conseil de F [REDACTED] a indiqué que la clé USB remise par le tribunal ne fonctionnait pas.

Les conseils de D [REDACTED] ont déposé des conclusions aux fins de restitution de scellés.

Les prévenus ont été entendus sur la personnalité.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

A l'audience du 30 mars 2023, l'audience s'est poursuivie avec les plaidoiries.

Maître R [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maîtres DUJARDIN Heloïse et Maître SARGOLOGO Alexandre, conseils de F [REDACTED] [REDACTED] ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de A [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de H [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de R [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de Y [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de D [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de N [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] substituant Maître [REDACTED] conseil de H [REDACTED] [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] substituant Maître [REDACTED] conseil de H [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de H [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de P [REDACTED] a été entendu en sa

plaidoirie.

Les conseils de F [REDACTED] ont déposé des conclusions aux fins de restitution de scellés.

A l'audience du 31 mars 2023, la présidente a mis dans les débats la réception au greffe de la chambre d'un courrier reçu en cours d'audience le 29 mars, contenant deux arrêts de la Chambre d'instruction en date du 23 février, portant sur les demandes de restitution de [REDACTED]

La présidente a donné lecture du refus d'extraction de F [REDACTED] pour raison médicale.

L'audience s'est poursuivie avec les dernières plaidoiries.

Maître [REDACTED] conseil de M [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits et les responsabilités pénales

1° Rappel des faits et des investigations

a) l'enquête préliminaire : du 1er septembre au 10 novembre 2020

Le 1er septembre 2020, le groupe initiative et stupéfiants du premier district de police de PARIS recevait une information anonyme portant sur l'existence d'un trafic de cocaïne se déroulant sur la capitale ainsi qu'en petite couronne, géré par un individu sommairement décrit, dont la ligne téléphonique et le véhicule de travail étaient communiqués.

Les premières investigations permettaient de confirmer l'existence du trafic de cocaïne dénoncé, et d'en identifier l'auteur, en la personne du dénommé [REDACTED] Y [REDACTED] puis ses fournisseurs supposés, à savoir [REDACTED] et [REDACTED]

Il apparaissait également que ces derniers se trouvaient mis en cause dans un vaste trafic de stupéfiants, suivi en flagrance par les effectifs de police locaux de la Circonscription de Sécurité de Proximité de NOISY LE SEC (93), puis dans le cadre

d'une commission rogatoire exécutée par le Service Départemental de Police Judiciaire de Seine-Saint-Denis. Le travail d'enquête mené par les policiers de Bobigny permettait de mettre à jour une structure organisée, impliquant notamment plusieurs membres de la famille [REDACTED]

Le 19 octobre 2020, les différents protagonistes de ce trafic étaient condamnés à des peines d'emprisonnement, allant de trois à huit ans, et plusieurs étaient immédiatement incarcérés, dont [REDACTED] et [REDACTED]. Plusieurs appels étaient interjetés.

b) L'enquête sur commission rogatoire jusqu'aux interpellations et perquisitions d'octobre 2021

A compter du 12 novembre 2020, la poursuite des investigations s'inscrivait dans le cadre d'une commission rogatoire. De nombreuses mesures techniques de surveillance étaient poursuivies ou mises en place au moment du changement de cadre juridique d'enquête.

[REDACTED] conservait le même mode opératoire, utilisant dans le cadre de son trafic des lignes téléphoniques non identifiées auprès de l'opérateur LEBARA, qu'il changeait mensuellement.

Outre les éléments complémentaires sur les agissements d' [REDACTED] et de ses complices ou co-auteurs, les investigations allaient successivement apporter à l'enquête des éléments relatifs à d'autres trafics dont le juge d'instruction sera saisi par réquisitoires supplétifs successifs et concernant :

- les agissements en détention de [REDACTED] et [REDACTED] susceptibles de constituer un nouveau trafic, avec des complicités internes ou externes.
- l'incitation par [REDACTED] de plusieurs membres de sa famille à la poursuite du trafic interrompu par son incarcération, un lieu de stockage étant mis à jour par les écoutes et se trouvant être l'appartement d'une voisine de sa mère, ainsi qu'à tout au moins le recouvrement de créances liées au précédent trafic, outre l'introduction en détention de produits stupéfiants pour son usage et celui de l'un de ses frères.
- d'autres faits de trafic de stupéfiants dont le point commun était l'utilisation d'un véhicule Audi RS7 observé lors d'un rassemblement en soirée de personnes et de véhicules dans la ville de Noisy le Sec en décembre 2020.

La synthèse des investigations peut ainsi se subdiviser en quatre parties :

1) les infractions dont sont soupçonnées [REDACTED] et [REDACTED] en détention

Le 13 novembre 2020, la ligne téléphonique "prison" de [REDACTED] était identifiée puis interceptée.

Le 23 mars 2021, il ressortait des éléments recueillis que [REDACTED] et [REDACTED] étaient liés à la mise en place un trafic de produits stupéfiants au sein de la Maison d'Arrêt de FLEURY-MEROGIS, en utilisant possiblement leurs compagnes respectives [REDACTED] comme voies d'approvisionnement.

Le 26 mars 2021, la ligne téléphonique utilisé en prison par [REDACTED] était

identifiée et interceptée, confirmant l'existence de ce trafic en détention.

2) La poursuite du trafic de cocaïne grâce à une nouvelle source d'approvisionnement pour Y [REDACTED]

Le 16 novembre 2020, les recherches menées couplées à une surveillance physique amenaient à l'identification formelle du nouveau fournisseur [REDACTED] comme étant le dénommé [REDACTED]. Dans le même temps, il était établi qu'[REDACTED] payait [REDACTED] pour la fourniture de la cocaïne après avoir vendu tout ou partie de celle-ci, et que consécutivement à cette remise d'argent, [REDACTED] était en contact avec [REDACTED] compagne de [REDACTED] que [REDACTED] tenait informée.

Entre fin octobre et fin novembre 2020, [REDACTED] et [REDACTED] se rencontraient pour affaires plus d'une dizaine de fois, principalement au domicile de [REDACTED] ou dans la cité Gagarine à ROMAINVILLE.

Le véhicule [REDACTED] alors utilisé par Monsieur P [REDACTED] pour ses déplacements était identifié et géolocalisé en temps réel.

Toujours courant décembre 2020, d'autres rendez-vous tripartites entre I [REDACTED], Y [REDACTED] et L [REDACTED] étaient observés, et l'envoi de clients à [REDACTED] par [REDACTED] et [REDACTED] était soupçonné.

Le 5 janvier 2021, la nouvelle adresse d'[REDACTED] était établie à la suite d'une surveillance physique, au [REDACTED] (93).

Une nouvelle synthèse des rencontres entre [REDACTED] et [REDACTED] était établie fin mars 2021, permettant de comptabiliser près d'une quarantaine de rendez-vous honorés depuis le début des investigations. Il apparaissait aussi que depuis le début des investigations le concernant, [REDACTED] effectuait une cinquantaine de transactions par semaine, pour des ventes allant d'un gramme à une dizaine de grammes de cocaïne. Sur la fréquence des rencontres avec son fournisseur, le chiffre de trois rencontres par semaine était établi.

Le 12 juillet 2021, un décompte des rendez-vous ayant eu lieu entre [REDACTED] et [REDACTED] établissait 65 rencontres depuis le début de la commission rogatoire.

3) les infractions concernant la famille H [REDACTED]

Une ligne téléphonique utilisée en prison par [REDACTED] était d'abord isolée, puis interceptée.

Le 24 novembre 2020, un parloir se déroulait au sein de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, et l'étude de l'enregistrement tiré de sa sonorisation, en parallèle des écoutes téléphoniques, amenait les enquêteurs à conclure que les membres de la fratrie H [REDACTED] avaient mis en place préalablement à leur condamnation une structure destinée à gérer un point de vente de stupéfiants sur la commune de [REDACTED]. L'équipe ainsi mise en place aurait été chassée de son territoire de vente par des individus connus de [REDACTED] et ses complices. Des mesures étaient alors clairement prises par [REDACTED] en concertation avec ses frères incarcérés [REDACTED] pour solutionner les difficultés rencontrées, passant par le biais de [REDACTED] leur autre frère non détenu. Lors des échanges écoutés, de nombreux individus étaient désignés par leurs surnoms, et identifiés grâce aux effectifs de police locaux de la commune de [REDACTED]. [REDACTED] apparaissait ainsi lié aux [REDACTED].

Dans la nuit du 04 au 05 décembre 2020, les effectifs de la police municipale de NOISY LE SEC, sensibilisés préalablement aux investigations en cours, remarquaient un important rassemblement d'individus et de véhicules sur leur commune. Certains des individus observés, notamment [REDACTED] et son frère [REDACTED], par

ailleurs cités dans la présente procédure, ce rassemblement était signalé aux enquêteurs.

Le 27 janvier 2021, l'exploitation de la sonorisation d'un parloir entre [REDACTED] [REDACTED] (son frère) et [REDACTED] (son cousin) permettait d'établir de nombreux éléments :

- [REDACTED] évoquait en détail les dettes lui restant dues par plusieurs individus en lien avec des transactions de produits stupéfiants, demandant notamment à [REDACTED] de rencontrer [REDACTED] pour lui réclamer son argent, et cite également le petit frère de ce dernier, lui devant aussi de l'argent,
- [REDACTED] évoquait brièvement le point de vente de voie publique mis en échec par la concurrence, [REDACTED] s'étonnant que le petit frère de [REDACTED] n'ait pas touché d'argent pour « ça »,
- les trois hommes évoquaient enfin en détail un endroit où aurait été serait stocké le reliquat de produits stupéfiants en possession de la famille au moment des condamnations d'octobre 2020.

Il ressortait clairement de ces échanges que [REDACTED] et [REDACTED] pouvaient avoir accès à ce lieu. Des quantités, des produits, des enveloppes contenant de l'argent et un coffre-fort étaient énoncés. [REDACTED] donnait à cette occasion des consignes pour la ventilation du produit restant.

Les lignes téléphoniques de [REDACTED] et de [REDACTED] étaient identifiées et interceptées.

Le 4 février 2021, l'exploitation de la sonorisation d'un parloir se déroulant en présence de [REDACTED] et de [REDACTED] (un ami) laissait apparaître des échanges entre les deux hommes portant sur de l'herbe de cannabis, remise par [REDACTED] par un individu surnommé [REDACTED], non identifié. La vente de ce produit était rendue particulièrement ardue par sa piètre qualité, due à un défaut de stockage.

Un nouveau parloir, écouté le 25 février, 2021 entre [REDACTED] et [REDACTED] permettait de collecter de nouveaux éléments :

- [REDACTED] demandait à [REDACTED] s'ils étaient allés voir "là-haut", [REDACTED] lui répondant que [REDACTED] y était allé,
- des quantités de produits stupéfiants étaient évoquées,
- [REDACTED] donnait à nouveau des consignes de répartition du produit, via [REDACTED] puis son frère [REDACTED]
- les dettes de [REDACTED] et son frère, toujours en souffrance, étaient discutées,
- le sujet d'un frigo contenant du produit stupéfiant était abordé.

Le 19 mars, le lieu de stockage précédemment décrit était identifié, s'agissant du domicile de [REDACTED] demeurant [REDACTED], dans le même immeuble que le [REDACTED] encore occupé par [REDACTED]

Le 26 avril 2021, la ligne utilisée en prison par [REDACTED] était identifiée et interceptée.

Une synthèse dressée le 10 mai 2021 confirmait le rôle de [REDACTED] dans le trafic soupçonné, en qualité de nourrice, permettant notamment d'établir que [REDACTED] procédait, le 09 mai, à la découpe de produits stupéfiants au domicile de cette dernière, en lui donnant des chutes pour rémunération.

4) les infractions à la législation sur les stupéfiants impliquant l'usage d'un même véhicule AUDI RS7

Le 08 décembre 2020, les enregistrements vidéo du rassemblement de la nuit du 4 au 5 étaient exploités par les enquêteurs, les amenant à remarquer que le point central de ce groupement se tenait autour d'un véhicule AUDI RS7, immatriculé [REDACTED]

[REDACTED] et dont le [REDACTED] était présent au moment des faits.

Les investigations menées au sujet de ce véhicule immatriculé [REDACTED] permettaient d'établir quatre trajets effectués entre le 31 octobre et le 9 décembre 2020, pour trois d'entre eux entre la région parisienne et le Bénélux, et pour le dernier entre la région parisienne et l'Espagne.

Le 09 décembre 2020, le véhicule surveillé revenait sur le territoire national, se rendant directement sur la commune de [REDACTED], suivi par deux lignes téléphoniques, identifiées pour la première comme étant souscrite [REDACTED]

[REDACTED]

Le 27 décembre 2020, le véhicule RS7 se rendait à nouveau aux PAYS-BAS. Ce dernier faisant l'objet d'une géolocalisation en temps réel par le biais des cartes SIM armant ses systèmes de navigation, un dispositif de surveillance était mis en place sur son secteur présumé de retour, [REDACTED].

La surveillance tournait court, les objectifs à bord de la R57 venant agressivement au contact du fonctionnaire dissimulé à proximité de la société, qui parvenait tant bien que mal à s'extraire de cette situation. Il identifiait formellement, à cette occasion, les deux occupants du véhicule comme étant [REDACTED].

Dans un temps très proche, le véhicule AUDI RS7 était géolocalisé et sonorisé tandis qu'il se trouvait en concession à la suite d'un accident matériel de la circulation.

Le 12 mai 2021, une synthèse de la sonorisation du véhicule RS7 était établie, confirmant les soupçons d'implication de son propriétaire [REDACTED] dans un trafic de stupéfiants, évoquant des transactions, des prix, des quantités et des qualités de produits stupéfiants, la détention d'armes de poing et d'épaupe, et les actes préparatoires à la mise en place d'un convoi de type go-fast.

[REDACTED] était d'autre part très lié avec des individus présentant des dettes de produit en souffrance à l'endroit de [REDACTED], notamment le dénommé [REDACTED] employé par ailleurs par la [REDACTED].

Le 23 septembre 2021, [REDACTED] confiait son véhicule à une connaissance, qui le récupérait en sa compagnie au sein de la concession AUDI où il se trouvait pour réparations. Il apparaissait rapidement que l'individu utilisant le véhicule surveillé prenait part à des délits à la législation sur les produits stupéfiants, évoquant librement des convois de type go-fast déjà effectués, certains à venir, et confirmant avoir emprunté ce véhicule dans le but de participer à l'un de ces convois, finalement annulé ou reporté.

Il était toutefois établi que cet individu, identifié rapidement comme étant [REDACTED] grâce à une prise de rendez-vous médical, puisqu'il s'agit d'une personne paraplégique suite à une blessure par arme à feu, était en possession au moins partiellement d'une quantité de produits stupéfiants, issue d'un précédent convoi, et dégradés lors du trajet.

La poursuite des investigations permettait de comprendre que Monsieur [REDACTED] s'apprêtait à regrouper, en compagnie d'autres personnes, le produit dégradé dans un entrepôt de Seine et Marne, où une équipe supposément venue "d'en-bas" devait se charger de son reconditionnement.

Des liens étaient également établis entre [REDACTED] et [REDACTED] ce dernier étant susceptible d'avoir fourni des stupéfiants à [REDACTED] dans l'enceinte de la [REDACTED]

[REDACTED]

La ligne téléphonique de [REDACTED] était identifiée, interceptée et géolocalisée.

L'entrepôt en question était localisé [REDACTED], ainsi que le lieu habituel de résidence d' [REDACTED] au sein de l'établissement hôtelier [REDACTED].

La sonorisation et le géotracking en temps réel du véhicule AUDI RS7 permettaient en effet d'établir que le produit stupéfiant était arrivé à l'entrepôt [REDACTED], le véhicule surveillé endossant le rôle d'ouvreuse pour convoyer une partie des stupéfiants. A cette occasion, un second entrepôt, lui situé sur la commune de [REDACTED] était localisé. Une surveillance permanente de l'entrepôt de [REDACTED] était mise en place, permettant de confirmer les éléments recueillis via la sonorisation du véhicule.

Le 1er octobre 2021, à 5 heures 50, à l'intérieur de l'entrepôt de [REDACTED] [REDACTED] étaient interpellés et placés en garde à vue :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Le 1er octobre 2021, à 06 heures 15, à l'intérieur de l'entrepôt de [REDACTED] [REDACTED] était interpellé et placé en garde à vue :

Entre les deux vagues d'interpellations, Monsieur [REDACTED] qui était parvenu à conserver sur lui un téléphone portable, prévenait de sa situation une personne extérieure non identifiée. Le téléphone était découvert aux UMJ PARIS, où [REDACTED] se trouvait hospitalisé en raison de son handicap.

Il ressortait alors des écoutes en cours qu'un tiers s'était présenté à [REDACTED] pour avertir [REDACTED] de l'interpellation de [REDACTED] et de la saisie du véhicule AUDI RS7. Ce tiers semblait avoir été séquestré dans l'enceinte de la société. Toutefois, lors l'intervention des policiers assisté des groupes d'assaut engagés, personne n'avait été découvert.

Les perquisitions amenaient la découverte des éléments suivants :

▪ Site de [REDACTED]

Dans l'entrepôt ciblé étaient notamment découverts et saisis 159,380 kilogrammes de résine de cannabis, 7000 euros en espèces, 3 armes de poing - dont 2 approvisionnées et prêtes à l'emploi -, 101 munitions de 9 mm, 6 munitions de 22LR, 1 brouilleur d'ondes ou encore trois jeux de plaques d'immatriculation.

En outre, tout un matériel de reconditionnement du produit stupéfiant était appréhendé : broyeuses électriques, rouleaux de cellophanes, cutters, balances, scotch, sachets compostables, étiquettes siglées ([REDACTED] à coller sur les plaquettes de résine nouvellement confectionnées, grands seaux et marteaux imbibés de poussières de résine de cannabis, masques de chantier, combinaisons, sur-chaussures et bâches. Le véhicule AUDI RS7 [REDACTED] (estimé à 200 000 euros en valeur d'achat), était saisi sur place.

▪ Site de [REDACTED]

La perquisition menée dans la chambre d'hôtel occupée par Monsieur [REDACTED] au sein de l'établissement [REDACTED] amenait quant à elle à la découverte d'une plaquette de résine de cannabis d'un poids de 91,41 grammes, de 200 euros et de nombreux vêtements et effets de marque, qui étaient saisis.

Sur le site de [REDACTED] la perquisition et l'ensemble des recherches étaient négatives.

Le 02 octobre 2021 à 08 heures, à son domicile du [REDACTED]

[REDACTED] était interpellé le dénommé :

- F [REDACTED], immédiatement placé en garde à vue.

La perquisition du logement de [REDACTED] permettait de saisir la somme de 1560 euros, 32,4 grammes de résine de cannabis et 6,8 grammes d'herbe de cannabis, de nombreux vêtements, sacs et montres de luxe représentant une valeur de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

La perquisition menée au sein des locaux administratifs et attenants aux locaux commerciaux de la [REDACTED] amenait à la découverte et à la saisie de 2,934 kilogrammes de résine de cannabis, 1,834 kilogramme d'herbe de cannabis, d'un fusil d'assaut SIG-510, d'une trentaine de munitions de gros calibres (300 WIN MAG et 9,3x74R), de 22 munitions d'arme de poing (45 ACP) et de 14 385 euros.

Le véhicule PEUGEOT 208 d' [REDACTED] immatriculé [REDACTED] était découvert et saisi sur la commune de [REDACTED]

c) Les auditions en garde à vue puis devant le magistrat instructeur, et les autres actes d'investigation.

[REDACTED] entendu, niait tout lien avec la présente commission rogatoire et était rapidement mis hors de cause. Il était mis fin à sa garde à vue le 1er octobre 2021 à 19 heures.

Les autres gardés à vue s'exprimaient peu, faisant pour certains valoir leur droit au silence lorsque les questions ne concernaient pas leur identité ou les éléments de personnalité.

[REDACTED] avaient une version similaire pour expliquer leur présence à proximité de l'entrepôt de [REDACTED] à savoir qu'ils avaient été recrutés par une personne de leur connaissance dont ils ne voulaient pas donner l'identité afin de faire du nettoyage contre la somme de 200 euros, et qu'ils avaient été accompagnés en voiture sur place par un individu qu'ils ne connaissaient pas auparavant. [REDACTED] évoluait dans sa version, ayant d'abord déclaré s'être rendu par ses propres moyens jusqu'au hangar où il était resté [REDACTED] reconnaissant être le propriétaire de l'Audi RS7 et l'avoir prêtée à un ami qu'il appelait [REDACTED] mais n'être en lien mêlé à un trafic de stupéfiant. Il reconnaissait être un gros consommateur de résine de cannabis et s'être fourni en grande quantité retrouvée dans les locaux [REDACTED] et avoir également fait l'acquisition des armes et munitions retrouvées pour se protéger.

Les dénommés [REDACTED] étaient présentés au magistrat instructeur.

Les interrogatoires de première comparution :

[REDACTED], entendu en milieu médicalisé, choisissait de garder le silence (D 533).

[REDACTED] répondait brièvement aux questions pour confirmer qu'il était venu faire un grand nettoyage dans un entrepôt d'électroménager pour se « faire un billet » (D 534)

[REDACTED] répondait brièvement aux questions pour confirmer qu'il était venu faire de la manutention et qu'il avait participé au déchargement d'une broyeuse, sans voir ni résine de cannabis, ni munitions (D 535).

[REDACTED] répondait brièvement aux questions pour confirmer qu'il était venu faire de la manutention et qu'il n'avait pas remarqué la présence de stupéfiants, seulement de produits d'hygiène (D 536)

F [REDACTED] faisait des déclarations spontanées pour confirmer ce qu'il avait reconnu en garde à vue, et insister sur ses responsabilités professionnelles, niant tout

lien avec un trafic quelconque comme avec une association de malfaiteurs (D 537). Ils étaient mis en examen et placés en détention provisoire.

Consécutivement aux premières mises en examen, les investigations continuaient et amenaient à l'**interpellation le 05 octobre 2021 au matin**, de [REDACTED] occupant d'après l'enquête le rôle de nourrice pour la famille H [REDACTED]. Elle était immédiatement placée en garde à vue.

Dans le même temps le domicile de Madame [REDACTED] mère de [REDACTED] [REDACTED] et de ses frères incarcérés, était également perquisitionné, et Madame [REDACTED] entendue

En fin de matinée, toujours le 05 octobre 2021, des perquisitions étaient également menées dans les cellules de détention occupées par [REDACTED], ainsi que par [REDACTED] au sein de la Maison d'Arrêt de FLEURY-MEROGIS (91).

A 18 heures 05, dans le 12ème arrondissement parisien, sur la voie publique, [REDACTED] était interpellé, et immédiatement placé en garde à vue.

La perquisition du domicile de Madame [REDACTED] permettait de saisir quatre blocs de résine de cannabis pour un poids total de 350 grammes, du matériel de découpe et de conditionnement (sachets, balances de précision) ainsi qu'une importante et exhaustive comptabilité

Entendue, Madame [REDACTED] reconnaissait l'ensemble des faits lui étant reprochés, expliquant avoir endossé ce rôle de nourrice voilà plusieurs années déjà Elle expliquait en détail son rôle et son fonctionnement, évoquant d'importantes quantités de stupéfiants Si elle refusait totalement de communiquer sur les identités, ses déclarations correspondaient en tout point avec les faits établis par l'enquête. Elle était laissée libre à l'issue de ses auditions, pour être ultérieurement convoquée par le juge d'instruction aux fins de mise en examen.

Entendue librement, et sans contrainte, Madame H [REDACTED] expliquait ne pas être la propriétaire du coffre-fort et n'être au courant de rien.

Un seul téléphone portable, celui de [REDACTED], était découvert et saisi en maison d'arrêt.

La perquisition du domicile de [REDACTED] permettait la saisie de 740 euros. La fouille de son véhicule CITROEN 04 permettait la découverte, bien dissimulées, de seize bonbonnes thermosoudées de cocaïne pour un poids total de 14,5 grammes, et d'une feuille de comptabilité. La fouille de son scooter PIAGGIO Medley était négative.

[REDACTED] se réfugiait dans un premier temps derrière son droit au silence avant de reconnaître les faits lui étant reprochés sur l'ensemble de la période de prévention II reconnaissait ainsi une cinquantaine de transactions par semaine, sur une période d'un peu plus d'un an. Il refusait de répondre aux questions portant sur les identités de ses complices. Il était présenté au magistrat instructeur à la fin de sa garde à vue.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 8 octobre 2021, il confirmait sa reconnaissance des faits en insérant son activité d'achat et de revente de cocaïne dans un contexte de perte de son emploi en 2017, de très forte dépendance à ce produit, et d'autres trafics de biens divers tels que l'alcool ou les parfums (D 644). Il ne souhaitait pas révéler le nom de son fournisseur par crainte de représailles sur sa famille, ayant plusieurs enfants.

Il était mis en examen et placé en détention provisoire.

Suite à ces interpellations et au vu des investigations déjà effectuées les concernant, [REDACTED] étaient à leur tour interpellés à leurs domiciles respectifs le 18 octobre 2021, et [REDACTED]

██████████ étaient extraits de leurs cellules de détention de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Après leurs auditions en garde à vue (synthèse des interrogatoires et des perquisitions en cote D 651), ils étaient présentés devant le magistrat instructeur qui procédait à leurs interrogatoires de première comparution le 21 octobre 2021.

██████████ se déclarait totalement étranger au fait et limitait son rôle à du troc de cigarettes en détention (D 821).

██████████ déclarait qu'il s'occupait des mandats pour ses frères en prenant de l'argent provenant d'un coffre appartenant à ██████████ une fois que la solidarité familiale s'était épuisée, et reconnaissait en outre avoir fait parvenir de la résine de cannabis à ██████████ pour sa consommation personnelle en détention, ce produit provenant de la réserve laissée au domicile de Madame ██████████. Il contestait avoir tenu la comptabilité retrouvée chez elle, et avoir repris les affaires de ses frères, exprimant son regret d'avoir voulu leur rendre service en commettant des infractions dont il allait devoir assumer les conséquences (D 822).

██████████ contestait avoir été le fournisseur de cocaïne ██████████ et expliquait leurs rencontres par une dette que celui-ci avait envers lui. Il contestait également avoir fait entrer des stupéfiants en détention ou en avoir fait le commerce, n'excluant pas que son co-détenu ait pu, lui, commettre de tels faits (D 823).

██████████ déclarait ne jamais s'être rendu chez Madame ██████████ mais reconnaissait avoir récupéré de l'argent pour le compte de ██████████ remis par diverses personnes. Il contestait toute implication dans un trafic, expliquant que la résine de cannabis trouvée à son domicile était destinée à sa consommation personnelle (D 824).

██████████ déclarait spontanément avoir tenté de récupérer de l'argent de son ancien trafic, celui pour lequel il avait été lourdement condamné, mais contestait avoir voulu continuer de commettre des infractions de même nature que celles lui ayant valu sa précédente condamnation. Il reconnaissait avoir demandé à son frère et son cousin d'aller récupérer du produit stupéfiant stocké chez la voisine, mais les mettait hors de cause en affirmant qu'ils n'avaient pas suivi ses instructions, une autre personne s'en chargeant à leur place (D 825).

Ils étaient mis en examen, placés en détention provisoire en ce qui concerne les détenus pour autre cause, et sous contrôle judiciaire concernant ██████████ et ██████████.

Lors de l'interpellation ██████████ également concerné par les faits demeurait introuvable pendant quelques semaines, puis se présentait au poste de garde du 1er district de police judiciaire de Paris le 26 octobre 2021 où il était placé en garde à vue. La perquisition de son véhicule comme de son domicile déclaré chez Madame ██████████ n'apportait aucun élément intéressant l'enquête, sauf 3 grammes de résine de cannabis qu'il revendiquait comme étant sa consommation personnelle.

Après avoir expliqué qu'il était le client de Monsieur ██████████, il reconnaissait être son fournisseur de cocaïne, chaque transaction portant sur 30 à 40 grammes.

Confronté aux surveillances et aux interceptions téléphoniques, il reconnaissait avoir remis plusieurs fois de l'argent aux compagnes de messieurs ██████████ et ██████████ sans les relier à un quelconque trafic de stupéfiant.

Présenté au juge d'instruction le 28 octobre 2021, il était interrogé et déclarait

spontanément être retombé dans l'engrenage des « missions à accomplir » en raison de difficultés personnelles l'ayant amené à consommer de nouveau, puis à devoir éponger ses dettes (D 857). Il était mis en examen et placé en détention provisoire.

Les interrogatoires sur le fond :

██████████ interrogé le 18 février 2022, se reconnaissait le rôle de livreur et bien que connaissant de longue date Messieurs ██████████ dit ██████████ niait toute implication dans des délits commis en commun. Tout au plus ██████████ avait-il donné son contact à ██████████ auquel il reconnaissait avoir ensuite remis de la cocaïne. Il gardit le silence lorsque le magistrat instructeur lui faisait remarquer que le début de sa collaboration avec ██████████ coïncidait avec une conversation téléphonique avec lui au sujet des récentes condamnations de ██████████ et ██████████. Il ne répondait pas non plus concernant les échanges au sujet de la nécessité pour ses amis – ou connaissances de longue date - d'avoir un téléphone en détention. Il était plus évasif que lors de sa garde à vue sur les quantités et les tarifs et ajoutait que ██████████ le dépannait également. Il refusait de donner l'identité de son fournisseur, par crainte de représailles envers sa fille et ses nièces. Il niait avoir eu d'autres clients qu'██████████, concédant avoir parfois groupé les commandes pour sa consommation personnelle avec celles d'amis à lui. Il expliquait l'évocation de la somme de 3000 euros dans les écoutes par une autre dette, liée à l'achat de parfums, et ajoutait que s'il rencontrait la compagne de ██████████ c'était pour lui remettre des sommes d'argent de l'ordre de 100 euros pour aider son ami en détention. Il ne se rappelait plus des autres détails des conversations que la juge d'instruction lui rapportait, notamment celles évoquant la rencontre avec un certain ██████████ décrit comme « le motard » envoyé par son ami en détention. Il niait avoir contribué à l'introduction de produits stupéfiants en détention et insistait sur le fait qu'il s'était rendu à la police pour être entendu (D897).

██████████ entendu le 21 février 2021, complétait ses précédentes déclarations en expliquant avoir vendu depuis environ un an avant son interpellation, et avoir accumulé auparavant de nombreuses dettes. Il vendait le gramme de cocaïne entre 40 et 60 euros mais reconnaissait ne pas toujours fournir exactement la quantité annoncée. Il disait changer souvent de ligne téléphonique car il achetait des cartes LEBARA, et non pour se dissimuler. Confronté aux déclarations de ses clients relatives aux quantités vendues, à la régularité des transactions et aux dates, il ne les contestait pas. Alors qu'il avait refusé jusqu'alors de donner le nom de son ou ses fournisseurs, il reconnaissait, au vu des déclarations déjà contenues dans le dossier, avoir été en relation avec ██████████, puis reconnaissait également avoir rencontré ██████████ à plusieurs reprises également pour être fourni en cocaïne, car ce dernier était un intermédiaire, et qu'il récupérait une petite somme sur chaque transaction car il lui devait de l'argent. Il ne pouvait expliquer la présence de ██████████ qu'il connaissait depuis longtemps de vue, lors de ces rencontres. Il reconnaissait que le contact avec ██████████ lui avait été fourni par ██████████. Il confirmait la version de ██████████ sur la somme de 3000 euros qu'il expliquait comme une dette d'achat de parfums. Il précisait ensuite la fréquence des rencontres avec ██████████, entre une fois par semaine et plusieurs fois dans le mois, et le tarif d'achat du gramme de cocaïne, soit 32 ou 33 euros.

Il était mis en examen supplétivement sur la période du 1^{er} janvier au 31 août 2020 pour les mêmes faits que précédemment (D 898).

F ██████████, entendu le 22 février 2022 revenait sur son parcours personnel et

professionnel et notamment sur l'accident de la circulation dont il avait été victime et pour lequel il percevait une rente, expliquant avoir créé avec son père la société [REDACTED] en 2015, en utilisant notamment les fonds reçus de l'assurance. Il expliquait être un gros consommateur de cannabis depuis l'âge de 13 ans pour des raisons personnelles, mais contestait également toute implication dans un trafic de stupéfiants, même si près de trois kilogrammes de résine de cannabis avaient été retrouvées dans les parties communes de l'immeuble où se trouvait sa société, qu'il expliquait avoir acheté pour ne pas en manquer pendant le confinement, et avoir stocké hors d'atteinte de ses enfants. Quant aux diverses sommes retrouvées lors de la perquisition, il assurait le magistrat instructeur que seul son père avait accès au coffre-fort, bien que lui-même dispose aussi de la clé, et que les sommes devaient correspondre avec l'activité de la société. S'agissant des armes, il ne contestait pas en avoir fait l'acquisition car il subissait des pressions, sa réussite professionnelle suscitant des jalousies. Il s'expliquait vaguement sur les conditions de cet achat ainsi que celui des munitions, et contestait avoir détenu une autre arme (évoquée en garde à vue dans un échange avec un policier).

Concernant le rassemblement dans la nuit du 4 au 5 décembre 2020, il le décrivait comme un rassemblement amical et contestait toute activité délictuelle en lien avec le commerce de résine de cannabis, en particulier l'importation. Il indiquait avoir été consommateur de la drogue en Belgique avec son ami [REDACTED] dont il avait également aidé le frère, [REDACTED]. Il ne s'estimait pas concerné par les conversations interceptées entre les membres de la famille H [REDACTED].

Il ne souhaitait pas s'expliquer sur les interceptions téléphoniques concernant sa ligne, ne se rappelant pas des conversations et n'étant pas sûr qu'il s'agisse de lui, de même qu'il ne souhaitait pas s'expliquer sur la sonorisation du véhicule Audi RS7 dont il avait l'usage.

Il reconnaissait avoir prêté ce véhicule à [REDACTED] qui était son ami sans pour autant être informé de ce qu'il en avait fait pendant la période de prêt. Il niait avoir reçu quoi que ce soit d'illégal la part de cet ami, et niait avoir pris part à une séquestration après l'interpellation de [REDACTED] (D 899).

N [REDACTED] s'expliquait le 23 février 2022 sur les faits reprochés et reconnaissait vendre de temps à autre quelques kilos de résine de cannabis, selon les propositions qui pouvaient lui être faites par des amis, entre 1000 et 2000 euros le kilo, dont 3 ou quatre fois au cours du mois de septembre 2021 précédant son arrestation, sans pour autant se sentir impliqué dans un trafic. Il niait avoir participé à des go-fast. Il reconnaissait au fil des questions avoir pu garder une quantité de 15 kilos évoqués dans l'une des conversations, confiant la surveillance de certaines quantités à des petits. Il reconnaissait également avoir organisé des remises de plusieurs kilos à certaines connaissances, et avoir été dépositaire d'une quantité de 90 kilogrammes de résine appartenant à un lot plus important sur lequel il s'expliquait par la suite.

Il mettait hors de cause [REDACTED] dans les délits qu'il avait lui-même commis, le décrivant comme l'ami qui lui avait prêté sa voiture (contre une somme d'environ 4000 euros) pour impressionner une fille avec laquelle il voulait partir en week-end. Il ne contestait pas le contenu des conversations enregistrées grâce à la sonorisation du véhicule relatives à des achats de produit stupéfiant, mais contestait avoir déposé du produit pour F [REDACTED] reconnaissant seulement avoir laissé une plaquette dans sa propre voiture, une Peugeot 208 laissée entre les mains de [REDACTED], quantité qu'il était venu récupérer.

Il interprétait les conversations enregistrées évoquant de fortes sommes d'argent comme se rapportant à des achats de voitures, tout en reconnaissant que lorsque des variétés de cannabis étaient évoquées, c'est qu'il faisait l'intermédiaire entre d'autres personnes pour le commerce de stupéfiants. Il ne contestait pas avoir pris part à l'opération ayant conduit à son interpellation, soit une entreprise visant à reconditionner une importante quantité de résine qui avait été endommagées et à laquelle il fallait redonner un aspect acceptable selon un procédé qui était expliqué dans les écoutes (congélation, concassage et reconditionnement en plaquettes). Il expliquait que la quantité totale ne lui appartenait pas et qu'il n'avait pas été chargé de recruter l'équipe, ayant été récupérer en voiture à [REDACTED] les trois individus interpellés en même temps que lui qu'il ne connaissait pas auparavant, et qui devaient être payés environ 500 euros pour leur travail.

Il ne savait comment la quantité de près de 160 kilogrammes de résine de cannabis retrouvées dans l'entrepôt de [REDACTED] y avait été amenée, et ne s'expliquait pas non plus sur la présence des broyeuses, ne se rappelant pas de la livraison de l'une d'elle dans la nuit en sa présence. Il disait enfin tout ignorer de la présence des armes dans le hangar, tout comme la présence de la somme de 7000 euros et de plaques d'immatriculation (D 900).

[REDACTED] entendu le 24 février 2022 revenait sur la partie de ses déclarations dans laquelle il disait s'être rendu par ses propres moyens, et confirmait avoir été récupéré par l'individu en fauteuil roulant. Il ne connaissait personne dans cette affaire et affirmait avoir été recruté pour mettre de l'électro-ménager dans des camions contre 200 euros par une personne qui savait qu'il était au chômage. Il ne donnait pas son identité et sur la différence d'horaire entre le moment prévu pour le travail (début d'après-midi) et son arrivée dans la nuit, il l'expliquait par la contrainte du trajet, dépendant du chauffeur pour se rendre sur place. Il avait senti l'odeur du cannabis dans l'entrepôt mais ne l'avait pas vu, mas plus que les armes, le brouilleur d'ondes ou l'argent. Il contestait être là pour conditionner du produit stupéfiant et ajoutait qu'il serait parti s'il avait su que le travail proposé concernait de la drogue. Il reconnaissait toutefois avoir aidé à descendre d'une camionnette arrivée dans la nuit machine verte déposée dans l'entrepôt (D 901).

[REDACTED] interrogé également le 24 février 2022 confirmait connaître uniquement [REDACTED] qui était un de ses amis d'enfance, avec lequel il avait accepté le travail proposé dans un bar la veille de son interpellation pour un montant de 200 à 300 euros. Il s'agissait de débarrasser un dépôt, sans autre précision. Il contestait faire partie d'une équipe de transformation de résine de cannabis et avait participé au déchargement d'une machine dans la nuit sans se poser de question sur l'odeur de résine qu'elle dégageait. Il ne s'était pas interrogé sur son usage et n'avait rien vu de suspect (armes par exemple), ayant ensuite dormi (D902).

[REDACTED] interrogé le 25 février 2022 maintenait ses précédentes explications à savoir qu'il était venu à Paris voir sa mère qui avait été malade et qu'il avait accepté un petit boulot de débarrassage d'un entrepôt pour une somme de 200 ou 300 euros. Il ne connaissait que [REDACTED] avec lequel il avait été interpellé. Ce travail devait durer une matinée selon lui (et non plus comme indiqué par les autres). Il avait senti une odeur de cannabis mais n'avait « pas tilté » et contestait avoir été recruté pour transformer du produit stupéfiant. Il donnait la même explication que les autres concernant une arrivée nocturne pour un travail devant se faire en journée, soit le problème du trajet assuré par l'individu dans l'Audi. Il

précisait toutefois avoir aidé à descendre une machine d'une camionnette dans la nuit, et s'être ensuite assoupi. Il ne savait rien des objets notamment les armes et l'argent retrouvés dans l'entrepôt (D903).

██████████, entendu le 25 février 2022 (D 904), ██████████ entendu le 15 février 2022 (D 896) et ██████████ entendu le même jour (D 895) maintenaient globalement leurs précédentes déclarations et dénégations.

L'interrogatoire de première comparution de Madame ██████████ avait lieu le 30 mai 2022, suivi des interrogatoires au fond de Messieurs ██████████

██████████ reconnaissait l'ensemble des faits reprochés, au-delà même des périodes reprochées.

██████████ (D 921) donnaient des explications similaires à celles de leurs gardes à vue, mettant en avant la solidarité familiale et leur insertion sociale et professionnelle depuis lors.

Les derniers actes sur commission rogatoire concernaient les auditions de certains membres de la famille de messieurs ██████████. L'audition de Madame ██████████ qui n'honorait pas les convocations, n'était pas possible.

Il était également procédé à l'audition de quatorze clients de Monsieur ██████████ qui précisaient la durée de leur relation de clientèle ainsi que les tarifs pratiqués par leur fournisseur. Une expertise balistique ainsi qu'une expertise toxicologique étaient également diligentées par le magistrat instructeur afin de connaître la composition du produit. Aucun élément balistique exploitable n'était obtenu.

Le retour final de la commission rogatoire comportait notamment les auditions des ██████████, ce dernier étant alors en détention provisoire à Meaux. Aucune poursuite n'était engagée contre eux, ni contre aucune autre personne dont le nom avait pu apparaître au cours de la procédure.

Le réquisitoire définitif a été notifié le 4 août 2022 et l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi le 27 septembre 2022.

2° les déclarations à l'audience

Les prévenus ont peu évolué dans leurs déclarations à l'audience, mais quelques éléments importants ont toutefois été apportés.

- Messieurs ██████████ ont reconnu qu'ils étaient infomés qu'une partie de leur travail impliquerait un contact avec le produit stupéfiant, sans parvenir à bien définir ce que le terme de conditionnement recouvrait pour eux.

- Monsieur ██████████ a admis que ce qu'il faisait en détention n'était pas uniquement du troc de cigarettes, mais avait l'apparence d'un trafic puisqu'il cédait ou vendait des produits stupéfiants introduits en détention par l'intermédiaire de différentes personnes, avec lesquelles ses filles et sa compagne étaient en contact. Il a exprimé ses regrets et excuses envers sa famille qu'il avait mise en danger.

- Monsieur ██████████ a reconnu qu'il savait que son co-détenu ██████████ pouvait se procurer des stupéfiants, que lui-même en avait

parfois profité, et qu'il avait fait l'intermédiaire entre d'autres détenus et lui pour la cession de produits stupéfiants.

Messieurs [REDACTED] ont maintenu leurs précédentes explications. Un incident violent a marqué les débats en ce que Monsieur [REDACTED] s'en est pris physiquement et verbalement à Monsieur [REDACTED], entraînant son transfert dans le deuxième box de la salle d'audience. Le tribunal a estimé eu égard à la durée prévisible des débats notamment que cet incident ne serait pas jugé au cours de l'audience, et aucune explication sur ce geste très violent n'a été demandée à Monsieur [REDACTED] ni donnée par lui, des excuses étant présentée par l'intéressé sur le fait qu'il avait perturbé les débats.

[REDACTED] dans la continuité de la contestation qu'il avait précédemment exprimée quant au contenu des sonorisations de son véhicule et au fait qu'il pouvait s'agir de sa voix, n'a pas souhaité répondre aux questions concernant les retranscriptions de ces sonorisations.

Monsieur [REDACTED] a exprimé ses regrets. Son frère [REDACTED] et son cousin [REDACTED] ont maintenu leurs déclarations précédentes, chacun expliquant avoir voulu aider la famille, sans réellement donner à leur geste une dimension délictuelle.

Madame [REDACTED] a maintenu sa large reconnaissance de son rôle de nourrice et a mis hors de cause Monsieur [REDACTED] qu'elle a affirmé ne jamais avoir vu à son domicile, contrairement à [REDACTED], évoquant en revanche la visite d'une autre personne non identifiée.

3° éléments permettant d'établir les culpabilités

[REDACTED]

Il a reconnu l'ensemble des faits, pour lesquels les éléments réunis au cours de l'enquête établissaient parfaitement sa culpabilité des chefs de prévention sur toute la période concernée.

Il convient par conséquent de le déclarer coupable pour le tout et d'entrer en voie de condamnation à son égard.

[REDACTED]

Il est insuffisant établi à son égard qu'il ait commis des actes préparatoires au délit de trafic de stupéfiants. Il convient par conséquent de le relaxer du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de trafic de stupéfiants.

Il convient, au vu des éléments du dossier précédemment exposés et des débats de le déclarer coupable du surplus des chefs de prévention, et ce sur toute la période de prévention et d'entrer en voie de condamnation à son égard.

[REDACTED]

[REDACTED]

Il est insuffisant établi à son égard qu'il ait commis des actes préparatoires au délit de trafic de stupéfiants. Il convient par conséquent de le relaxer du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de trafic de stupéfiants.

Il convient, au vu des éléments du dossier précédemment exposés et des débats de le déclarer coupable du surplus des chefs de prévention, et ce sur toute la période de prévention.

[REDACTED]

Il est insuffisant établi à son égard qu'il ait commis des actes préparatoires au délit de trafic de stupéfiants ou qu'il ait commis le délit de trafic de stupéfiants sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 20 octobre 2020. Il convient par conséquent de le relaxer partiellement de chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de trafic de stupéfiants et des chefs de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants sur cette période et de le déclarer coupable de ce chef pour le surplus, soit du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021, et d'entrer en voie de condamnation.

[REDACTED]

Il n'est pas suffisamment établi par la procédure qu'elle avait connaissance qu'elle détenait de la cocaïne. Il convient par conséquent de la relaxer du chef de détention de cocaïne.

Au vu des éléments concordants concernant son rôle dans le stockage de résine de cannabis pour le compte de la famille [REDACTED] y compris après l'incarcération de [REDACTED] et de sa reconnaissance des faits, il convient de la déclarer coupable du surplus des chefs de prévention et sur toute la période visée à la prévention, et d'entrer en voie de condamnation.


[REDACTED]


Au vu de l'ensemble des éléments de la procédure repris précédemment, de ses déclarations et des retranscriptions des surveillances téléphoniques, mais également de la comptabilité retrouvée chez Madame [REDACTED], il convient de le déclarer coupable de l'ensemble de chefs de prévention, et d'entrer en voie de condamnation.

[REDACTED]


Il est insuffisant établi à son égard qu'il ait commis le délit de trafic de stupéfiants sur la période du 24 octobre au 23 novembre 2020. Il convient par conséquent de le relaxer partiellement des chefs de transport, détention, acquisition, offre ou cession de

stupéfiants sur cette période et de le déclarer coupable de ce chef pour le surplus, y compris en ce qui concerne la cocaïne dont il ressort des éléments de la procédure qu'il a été amené à la peser, et d'entrer en voie de condamnation.


Il est insuffisant établi à son égard qu'il ait commis des le délit de trafic de stupéfiants sur la période du du 21 octobre 2020 au 22 janvier 2021. Il convient par conséquent de le relaxer partiellement des chefs de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants sur cette période et de le déclarer coupable de ce chef pour le surplus, et d'entrer en voie de condamnation.



Il ne ressort pas suffisamment de la procédure ni des débats qu'il se serait rendu coupable du chef d'importation de produits stupéfiants. Il convient par conséquent de le relaxer de ce chef.

Il est en outre insuffisamment établi qu'il se serait rendu coupable du chef d'association de malfaiteurs ou de trafic de stupéfiants antérieurement au 27 décembre 2020. Il convient par conséquent de le relaxer partiellement de ces chefs du 1^{er} octobre 2020 au 26 décembre 2020. Il sera par contre, au vu des éléments probants contenus dans la procédure et évoqués lors des débats, de le déclarer coupable pour le surplus de ces chefs soit du 27 décembre 2020 au 2 octobre 2021, ainsi que du chef d'acquisition et détention d'arme cat A, et d'entrer en voie de condamnation.


Il ne ressort pas suffisamment de la procédure ni des débats qu'il se serait rendu coupable :

- du chef d'importation de produits stupéfiants.
- du chef de détention d'armes et de munitions de cat B
- des chefs de trafic et association de malfaiteurs du 1^{er} septembre au 16 septembre 2021

Il convient par conséquent de le relaxer totalement des premiers chefs et partiellement des deux autres, de le déclarer coupable des chefs de trafic et d'association de malfaiteurs pour le surplus de la période soit du 17 septembre au 1^{er} octobre 2021, et d'entrer en voie de condamnation.


Il ne ressort pas suffisamment de la procédure ni des débats qu'il se serait rendu coupable des chefs de détention d'armes et de munitions de cat B. Il convient par conséquent de le relaxer de ces chefs.

Au vu des éléments probants recueillis au cours de la procédure, confirmés par les déclarations concordantes des autres protagonistes sur les autres chefs de prévention,

il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.



Il ne ressort pas suffisamment de la procédure ni des débats qu'il se serait rendu coupable des chefs de détention d'armes et de munitions de cat B. Il convient par conséquent de le relaxer de ces chefs.

Au vu des éléments probants recueillis au cours de la procédure, confirmés par les déclarations concordantes des autres protagonistes sur les autres chefs de prévention, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.



Il ne ressort pas suffisamment de la procédure ni des débats qu'il se serait rendu coupable des chefs de détention d'armes et de munitions de cat B. Il convient par conséquent de le relaxer de ces chefs.

Au vu des éléments probants recueillis au cours de la procédure, confirmés par les déclarations concordantes des autres protagonistes sur les autres chefs de prévention, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Sur les peines

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

De plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à 12 mois, elle doit, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal selon les conditions posées par ce même article.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

La nature des diverses infractions dont ont été déclarés coupables les prévenus touchant à l'acquisition, la détention, le transport, l'offre et la cession de produits

stupéfiants confère aux faits une particulière gravité s'agissant de délits ayant un impact indéniable sur la santé publique puisqu'il s'agit de faire commerce de produits illégaux élaborés dans des conditions d'hygiène douteuse et dont les effets néfastes sur la santé sont connus tant des vendeurs que des acheteurs. L'alimentation d'une économie souterraine au profit de délinquants qui s'enrichissent au détriment de la santé publique est le deuxième impact sur la société qu'il convient de sanctionner avec toute la sévérité nécessaire à la dissuasion visant à prévenir le risque de renouvellement.

Pour ces motifs, seule une peine d'emprisonnement apparaît être la sanction adéquate, et sa durée sera fixée comme suit pour chacun des prévenus en tenant compte dans la détermination du quantum de la peine de leur implication respective, de leur attitude au cours de l'enquête et de l'audience et notamment de leur reconnaissance ou non des faits et des démarches personnelles engagées en particulier en vue d'un arrêt de leur consommation et d'une insertion sociale. Il sera également tenu compte des antécédents judiciaires différents des prévenus.

[REDACTED]

Le casier judiciaire d'[REDACTED] porte mention d'une seule condamnation : 1^{er} septembre 2021 par le TC MEAUX, 1 an d'emprisonnement avec sursis pour des faits de vol aggravé daté de mai 2017

La révocation de cette condamnation n'est pas requise

Il convient de noter le choc carcéral subi ainsi que l'arrêt de la consommation mais aussi que l'incarcération de son fournisseur ne l'avait pas arrêté dans ses agissements.

Il a été placé en détention provisoire du 8 octobre 2021 au 28 juin 2022 puis sous assignation à résidence sous surveillance électronique depuis lors, soit au total 17 mois et 13 jours

Il a été déclaré coupable pour le tout.

Il sera condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de 3 ans dont 18 mois assortis du sursis probatoire contenant les obligations de soins, de travail et de s'acquitter des sommes dues au trésor public ainsi que de l'interdiction d'entrer en contact avec Messieurs [REDACTED] pour une durée de 2 ans


Il convient de prévoir dès à présent l'aménagement du reliquat de peine ferme sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique avec pour obligations et interdictions les mêmes que celles prévues dans le cadre du sursis probatoire, dont les modalités seront fixées par le juge d'application des peines territorialement compétent.

Il convient par ailleurs d'ordonner la révocation à hauteur de 3 mois du sursis assortissant la peine prononcée par TC MEAUX le 1^{er} septembre 2021 (1 an d'emprisonnement) et d'aménager dès à présent l'exécution de cette peine sous la forme d'une DDSE dont les modalités seront fixées par le JAP territorialement

compétent.

Il convient en outre de le condamner, au vu du bénéfice généré par son activité délictuelle, à s'acquitter d'une amende délictuelle de 10.000 euros d'amende compatible avec ses ressources et charges actuelles.

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.




En tant que fournisseur, il était dans une position de moindre risque. Placé en détention provisoire le 23 octobre 2021, plusieurs peines ont été mises à l'écrou et donc au final il aura effectué seulement 3 mois de détention provisoire. Il est en état de récidive légale et son **casier judiciaire porte 20 mentions dont 17 condamnations et 3 décisions du JAP**

- 2004 violences
- 4 fois 2005 route – dégradations – menaces – violences sur mineurs – violences
- 2006 et 2007 : outrage et rébellion + évasion en GAV : SME révoqué en 2009
- 2008 : usage de stupéfiants
- 2 en 2009 : recel et conduite malgré annulation
- 2 fois en 2010 pour des conduites sous stupéfiants
- 3 fois en 2012 : 2 fois pour outrage et une fois pour Usage de stupéfiants et récidive de conduite sous stupéfiants
- 2015 : 1 an et trois mois pour trafic (1 jour)
- 2020 : 2 ans d'emprisonnement pour trafic (9 mois)

Il a exécuté cette dernière peine jusqu'au 16 février 2023.

Il a été partiellement relaxé du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de trafic de stupéfiants

Il sera condamné en conséquence à 42 mois d'emprisonnement délictuel dont 6 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations et interdictions suivantes :

- Travail
- Soins (dépendance aux produits stupéfiants)
- Interdiction d'entrer en contact avec  , 

et 

Son maintien en détention sera ordonné pour la partie ferme afin d'assurer l'effectivité de la peine et d'éviter le renouvellement de l'infraction

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.


Son casier judiciaire porte 5 mentions qui sont toutes des condamnations :

- 2007 et 2010 pour des vols
- 2 en 2018 pour une conduite sous stupéfiants
- le 21 octobre 2020 pour des faits d'ILS de 2018 AMALF, détention et port d'arme : 6 ans et 100.000 euros d'amende, interdiction de séjour 3 ans et interdiction de détenir une arme pendant 10 ans

Sous mandat de dépôt dans la précédente affaire du 26 novembre 2018 au 23 juillet 2020, puis réincarcéré en 21 octobre 2020

Pendant la détention, une peine de 3 mois a été mise à l'écrou.

Il est libérable le 6 juin 2023, il n'y a donc aucune détention provisoire à retrancher

Il a été partiellement relaxé du chef d'association de malfaiteurs.

Il sera condamné en conséquence à trois ans d'emprisonnement délictuel et son maintien en détention sera ordonné pour la partie ferme afin d'assurer l'effectivité de la peine et d'éviter le renouvellement de l'infraction

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.



Le casier judiciaire porte 3 condamnations dont une réhabilitée de plein droit.

Il a été condamné le 21 octobre 2020 pour des faits d'ILS à 5 ans et 40.000 euros d'amende outre des peines complémentaires d'interdiction de séjour et de port d'arme. Il n'a pas effectué de détention provisoire puisqu'il exécutait cette peine.

Il a été partiellement relaxé mais les faits commis l'ont été en détention.


Il sera condamné en conséquence à quatre ans d'emprisonnement délictuel et son maintien en détention sera ordonné pour la partie ferme afin d'assurer l'effectivité de la peine et d'éviter le renouvellement de l'infraction

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.


Son casier judiciaire B1 est néant. Elle a été partiellement relaxée. Elle est dans une situation personnelle très précaire, et son état de santé est très préoccupant.


Elle sera condamnée au vu de ces éléments à 15 mois d'emprisonnement entièrement assortis du sursis simple.

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis la concernant.


Son casier judiciaire porte 6 mentions de condamnation dont trois en lien avec les produits stupéfiants en 2011 et il est en situation de récidive légale.


Il est actuellement libérable au 17 août 2024

Il sera condamné à 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans comportant les obligations de :


- travail
- soins
- s'abstenir de se rendre au domicile de Madame 

et maintenu en détention pour la partie ferme pour assurer l'effectivité de la peine et éviter la réitération des faits. Aucune amende ne sera prononcée au vu de sa situation personnelle actuelle.

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.



Le casier judiciaire porte une condamnation de produits stupéfiants prononcée le 15 mars 2011 à 18 mois ED dont 8 mois sursis et 4000 euros d'amende. Il est en situation de récidive légale.

Il sera condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 1 an assorti du sursis probatoire pour une durée de 2 ans comportant les obligation et interdiction suivantes :

- travail
- s'abstenir de paraître au domicile de Madame 

S'agissant du reliquat de peine ferme à effectuer, il convient de l'aménager dès à présent sous forme d'une DDSE contenant les mêmes obligations et interdictions que le sursis probatoire.

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.



Une seule condamnation réhabilitée de plein droit figure sur son casier judiciaire et il est inséré professionnellement

Il sera condamné à 18 Mois d'emprisonnement délictuel dont 10 mois assortis du sursis simple.

Il convient d'aménager dès à présent la partie ferme (8 mois) sous la forme d'une DDSE contenant les obligations suivantes ;


- travail
- soins

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant, et de rejeter la demande de restitution portant sur les téléphones, le numéraire, le véhicule Clio et sa clé ayant servi à commettre les infractions.


Il a été placé en détention provisoire pendant 1 an et 7 mois, et partiellement relaxé.

Il sera condamné à 4 années d'emprisonnement délictuel dont 6 mois assortis du probatoire probatoire pendant 2 ans contenant l'obligation de

- travail
- soins

et l'interdiction de tout contact avec 

Son maintien en détention sera ordonné pour la partie ferme afin d'assurer l'effectivité de la peine et d'éviter la réitération des faits.

Il devra en outre s'acquitter d'une amende de 25.000 euros d'amende au vu des quantités acquises pour sa consommation personnelle, ce qui est proportionné à ses ressources.

A titre de peine complémentaire il lui sera fait interdiction de détenir une arme pendant 10 ans.

Sa demande de restitution des scellés VERDUN 15-16-17 sera rejetée.

A titre de peine complémentaire la confiscation des biens saisis le concernant sera ordonnée à l'exception des biens restitués à des tiers par jugement séparé.

[REDACTED]

Il a des antécédents judiciaires lourds mais la période de prévention le concernant est relativement courte, des quantités très importantes de produits stupéfiants ont cependant été manipulées pendant cette période.

Il n'a effectué qu'un mois de détention provisoire.

Plusieurs relaxes ont été prononcées.

Il sera condamné à 4 ANS d'emprisonnement délictuel et son maintien en détention sera ordonné afin d'assurer l'effectivité de la peine et d'éviter la réitération des faits

Il devra en outre s'acquitter de la peine de 5.000 euros d'amende délictuelle proportionnée à ses ressources et les gains tirés du trafic.

A titre de peine complémentaire il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis notamment le numéraire.

[REDACTED]

Le casier judiciaire porte 6 condamnations, toutes en lien avec les stupéfiants (avec autres infractions parfois, comme les outrages et la rébellion)

- 2 fois en 2013 : 6 mois SP et 6 mois
- 2 fois en 2014 : recel de bien venant de trafic de stupéfiants (J-A) et détention et transport (6 mois ED)
- 2017 : 8 mois ED pour recel de bien venant de trafic de stupéfiants
- 2020 : 18 mois ED dont 6 Mois SP / semi-liberté

En détention provisoire depuis le 5 octobre 2021 jusqu'à l'audience relais de novembre 2022 où il est placé sous ARSE soit 1 AN et 5 Mois. Plusieurs incidents horaires sous ARSE sont à relever et il est en état de récidive légale.

Il a été partiellement relaxé du chef de détention d'armes et de munitions de cat B

Il sera condamné à 2 ANS d'emprisonnement délictuel et le reliquat à effectuer le sera sous la forme d'une DDSE comportant les obligations et interdictions suivantes ;

- Travail
- interdiction de contact avec [REDACTED]
- établir sa résidence à [REDACTED]

dont les modalités seront fixées par le JAP territorialement compétent.


A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.


Le casier judiciaire porte 2 condamnations

Il a été placé en détention provisoire pendant 13 mois


Il a été partiellement relaxé.

Il sera condamné à 18 mois d'emprisonnement délictuel et le reliquat de peine ferme à effectuer le sera sous la forme d'une DDSE comportant les obligations et interdictions suivantes :

- Travail
- interdiction de contact avec 


et dont les modalités seront fixées par le JAP territorialement compétent.

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.


Son casier judiciaire porte mention de 4 condamnations dont 2 pour stupéfiants et deux pour des délits routiers

- 2015 : usage
- 2017 : faux et conduite malgré perte de points
- 2018 : conduite malgré perte de points
- 2019 : transports et détention de produits stupéfiants CRPC 3 mois

Il a été placé en détention provisoire depuis le 5 octobre 2021 jusqu'à l'audience relais de novembre 2022 et partiellement relaxé.

Il sera condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 6 mois assortis sur sursis probatoire pendant 2 ANS avec pour seule obligation celle de travailler

A titre de peine complémentaire, il convient d'ordonner la confiscation des biens saisis le concernant.

Il convient en fin de prononcer la confiscation de l'ensemble des autres scellés comprenant les PAC

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

N [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B - 29843 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE, et d' IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC EN RECIDIVE - 7995 - commis du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, sur le territoire national et de manière indivisible en ESPAGNE

Relaxe [REDACTED] sur la période du 1er septembre 2021 au 16 septembre 2021 de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7990 DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7991 PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7992 ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE

Déclare [REDACTED] coupable sur la période du 17 septembre 2021 au 1er octobre 2021 des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE , PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **QUATRE ANS** ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens saisis notamment le numéraire ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

R [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B - 29843 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE ;

Déclare [REDACTED] **coupable** pour le surplus de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7993 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, , et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7991 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, , et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 06 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de

résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens saisis le concernant ;

A [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B - 29843 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE,

Déclare [REDACTED] **coupable** pour le surplus PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, PARIS et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7993 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, PARIS, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7991 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, PARIS et en ILE DE FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne [REDACTED] **à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;**

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que cette le reliquat de la peine sera aménagé sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique avec obligation de travail, interdiction d'entrer en contact de quelque façon que ce soit avec [REDACTED] obligation d'établir sa résidente chez Madame [REDACTED]

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens saisis le concernant ;

E [REDACTED]

Relaxe E [REDACTED] des faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B - 29843 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à LOGNES et en ILE DE FRANCE, , ;

Déclare E [REDACTED] **coupable** pour le surplus des faits de de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7993 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, PARIS , et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7991 - commis les 30 septembre 2021 et 1er octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, PARIS et en ILE DE FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne E [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT MOIS** ;

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que le reliquat de la peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique avec obligation de travail, interdiction d'entrer en contact de quelque façon que ce soit avec A [REDACTED] obligation d'établir sa résidente chez [REDACTED] ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est

assignés seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de E [REDACTED] la confiscation des biens saisis le concernant ;

F [REDACTED]
Relaxe F [REDACTED] des faits de IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC - 7995 - commis du 1er octobre 2020 au 2 octobre 2021 à PARIS, en ILE-DE-FRANCE, sur le territoire national et de manière indivisible aux PAYS-BAS, en BELGIQUE et en ESPAGNE ;

Déclare F [REDACTED] coupable des faits DETENTION NON AUTORISÉE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE A faits commis du 1er mai 2021 au 2 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE-DE-FRANCE et d'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION ET DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE A faits commis du 1er mai 2021 au 2 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE-DE-FRANCE,

Relaxe F [REDACTED] sur la période du 1er octobre 2020 au 26 décembre 2020 des faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DÉLIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT ,TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS et DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS ;

Déclare F [REDACTED] coupable des chefs, sur la période du 27 décembre 2020 au 2 octobre 2021, de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DÉLIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT - 12214 TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS et DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS ;

Condamne F [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **QUATRE ANS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal,

DIT que cette peine sera à hauteur de 06 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que FARES Lounis doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service

pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que F [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

Précision : [REDACTED]

Ordonne le maintien en détention de F [REDACTED] pour la partie ferme de la peine ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont

imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Condamne F [REDACTED] au paiement d' une amende de vingt-cinq mille euros (25000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise F [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

A titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de F [REDACTED] **l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de DIX ANS ;**

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Rejette la demande de restitution des scellés [REDACTED] formée à l'audience par F [REDACTED] ;

Ordonne à titre de peine complémentaire la confiscation des biens saisis concernant [REDACTED] à l'exception des biens restitués à des tiers par jugement séparé ;

Y [REDACTED]

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 18 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que Y [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que Y [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
Précision : [REDACTED]

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné

des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que le reliquat de la peine sera aménagé sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique avec les mêmes obligations que celles prévues pour le sursis probatoire ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

Ordonne la révocation à hauteur de TROIS MOIS du sursis assortissant la peine prononcée par le Tribunal correctionnel de MEAUX le 1er septembre 2021 ;

Dit que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique dont les modalités seront fixées par le juge d'application des peines compétent ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

L'avertissement prévu par les articles D.49-82 et R.57-16 du code de procédure pénale n'a pu être délivré.

Condamne Y [REDACTED] au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de Y [REDACTED] la confiscation de tout ou partie de ses biens confiscation de tout ou partie des biens saisis le concernant ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise Y [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

L [REDACTED]
Déclare L [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Relaxe L [REDACTED] du chef de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en ce qui concerne la cocaïne ; commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE DE FRANCE,

Déclare L [REDACTED] des faits DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS **pour le cannabis**, commis du 1er janvier 2020 au 5 octobre 2021 à NOISY-LE-SEC et en ILE DE FRANCE,

Condamne L [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUINZE MOIS;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

H [REDACTED]

Relaxe H [REDACTED] sur la période du 21 octobre 2020 au 23 novembre 2020, des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE ;

Déclare H [REDACTED] **coupable** pour le surplus des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE sur la période du 24 novembre 2020 au 18 octobre 2021 ;

Condamne H [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT MOIS ; ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 01 an assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que H [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal ;

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis ; pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : domicile de [REDACTED]

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que le reliquat de la peine sera aménagé sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique avec obligation de travail et interdiction de

paraître au domicile de [REDACTED] ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens saisis le concernant ;

D [REDACTED]

Relaxe D [REDACTED] **pour la période du 21 octobre 2020 au 22 janvier 2021,** des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

Déclare D [REDACTED] **coupable sur la période du 23 janvier 2021 au 18 octobre 2021** des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

Condamne D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DIX MOIS ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que la partie ferme de la peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée de 08 mois avec obligation de soins et obligation de travail;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles D [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de D [REDACTED] la confiscation des biens saisis le concernant ;

Rejette la demande de restitution des scellés [REDACTED] ;

H [REDACTED]
Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE commis du 18 mars 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE,

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 02 ans assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que XXXXXXXXXX est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

Précision : toxicologiques

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : domicile de Madame XXXXXXXXXX

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des bien saisis le concernant ;

M [REDACTED]
Relaxe [REDACTED] des faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT - 12214 - commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, ;

Déclare [REDACTED] coupable de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS - 7990 - commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7991 - commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7992 - commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7993 - commis du 1er septembre 2020 au 18 octobre 2021 à PARIS et en ILE DE FRANCE, ;

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens saisis le concernant ;

H [REDACTED]

Relaxe H [REDACTED] sur la période du 1er septembre 2020 au 20 octobre 2020 des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT - 12214 - commis du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021 à Paris et en Ile de France ;

Déclare H [REDACTED] coupable sur la période du 21 octobre 2020 au 18 octobre 2021, des faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN

VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS
D'EMPRISONNEMENT,;

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

P [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 - commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, PARIS et en ILE-DE-FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare [REDACTED] coupable de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7990 - commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, PARIS et en ILE-DE-FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7991 - commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, PARIS et en ILE-DE-FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7992 - commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, PARIS et en ILE-DE-FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE - 7993 - commis du 22 octobre 2020 au 5 octobre 2021 à PARIS et en ILE-DE-FRANCE, PARIS et en ILE-DE-FRANCE, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUARANTE-DEUX MOIS ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 06 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

Précision : **dépendance aux produits stupéfiants**

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

Précision : [REDACTED] et

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation de tout ou partie de ses biens confiscation des scellés et biens saisis le concernant. ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

[REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

[REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

[REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai

d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] :

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

[REDACTED SIGNATURES]

